

ACCORD DE REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAS HIÉRARCHIQUES 2026

IDCC 2931

Entre les soussignés :

L'organisation patronale :

- Association française des marchés financiers (AMAFI)

D'une part

Les organisations syndicales :

- CFDT Bourse,
- CFTC Marchés financiers,
- CGC Marchés financiers,
- CGT Bourse Investissement,
- FO Bourse,
- SPI-MT

D'autre part

Ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est modifié à effet du 1er janvier 2026.

ARTICLE 2

À compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.854 €	2.228€	2.689€	2.950€	3.071€	3.575€	4.389€
SMH annuels	22.248 €	26.736€	32 268€	35 400€	36.852€	42.900€	52.668€

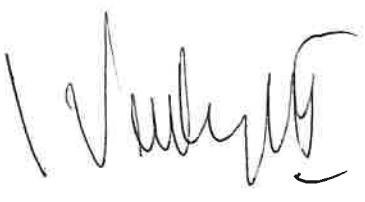
ARTICLE 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux TPE et PME.

(Handwritten signatures and initials)

Fait à Paris, le 09/12/2025, en 8 exemplaires

<p>Pour l'AMAFI Jean-Bernard Laumet</p> 	
<p>Pour la CFDT Bourse Nathalie Berthet</p>	<p>Pour la CFTC-MF Loubna Daoudi</p> 
<p>Pour la CGC-MF Gonzague Guez</p> 	<p>Pour la CGT-BI Dine Djedje</p> 
<p>Pour FO Bourse Edmond Van Der Elst</p> 	<p>Pour le SPI-MT Isabelle Fauvel-Longo</p> 

GARANTIE D'AUGMENTATION MINIMUM DES SALAIRES

ARTICLE 52 DE LA CCNM

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation des salaires, prévu à l'article 52 de la Convention collective nationale des activités de marché, vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

TABLEAU I

Seuils de salaires au-delà desquels la garantie de l'article 52 de la CCNM cesse de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2026

Les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52.

Les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2.780 €	3.3425 €	4.033,5 €	4.425 €	4.606,5 €	5.362,5 €	6.583,5 €
SMH annuels	33.372 €	40.104 €	48.402 €	53.100 €	55.278 €	64.350 €	79.002 €

TABLEAU II

Barème des revalorisations du salaire minimum hiérarchique (SMH) à prendre en compte lorsque la vérification est opérée à compter du 1^{er} janvier 2026

Le calcul du montant de revalorisation des appointements fixes mensuels nécessite la reprise de l'évolution des SMH sur 3 ans, tel qu'explicité dans le tableau ci-après.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/01/2024	01/01/2025	01/01/2026	
I.A	31,60	0,00	10,80	42,40
I.B	25,60	0,00	13,20	38,80
II.A	30,80	0,00	16,00	46,80
II.B	34,00	0,00	17,20	51,20
III.A	29,60	0,00	12,00	41,60
III.B	27,60	0,00	14,00	41,60
III.C	0,00	0,00	13,60	13,60

